

VD_OMNI PE.2016.0401 vom 22. März 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-03-22, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2016.0401

FR: VD_OMNI PE.2016.0401 du 22 mars 2017

IT: VD_OMNI PE.2016.0401 del 22 marzo 2017

Regeste

A. _____, B. _____, C. _____, D. _____/Service de la population (SPOP) | Confirmation de la décision par laquelle le SPOP a refusé une autorisation de séjour à un ressortissant mexicain pour regroupement familial auprès de son père, titulaire d'une autorisation de séjour obtenue suite à son mariage avec une ressortissante suisse. La condition de l'art. 44 let. c LEtr, à savoir de ne pas dépendre de l'aide sociale, n'est pas remplie en l'espèce. Refus de l'autorisation de séjour fondé également sous l'angle de l'art. 8 CEDH, en raison de la dépendance à l'aide sociale des recourants.

Erwägungen

E. 1

Le litige porte sur le refus d'octroyer une autorisation de séjour à A. _____ afin de lui permettre de vivre auprès de son père. Le regroupement familial est régi par les art. 42 ss LEtr. a) Selon l'art. 42 LEtr, le conjoint d'un ressortissant suisse ainsi que ses enfants célibataires de moins de 18 ans ont droit à l'octroi d'une autorisation de séjour et à la prolongation de sa durée de validité à condition de vivre en ménage commun avec lui. En l'espèce, D. _____ est de nationalité suisse. Cependant, l'art. 42 al. 1 LEtr ne se rapporte pas aux beaux-enfants du conjoint suisse (cf. ATF 137 I 284 consid. 1.2). Les recourants ne peuvent pas invoquer cette disposition pour demander le regroupement familial d'A. _____. b) B. _____ bénéficie d'une autorisation de séjour, de sorte que le regroupement familial doit être examiné en l'espèce en application de l'art. 44 LEtr. Selon cette disposition, l'autorité compétente peut octroyer une autorisation de séjour aux enfants célibataires étrangers de moins de 18 ans du titulaire d'une autorisation de séjour à condition qu'ils vivent en ménage commun avec lui (let. a), disposent d'un logement approprié (let. b) et ne dépendent pas de l'aide sociale (let. c). En l'espèce, A. _____, né le ***** 1998, a désormais dépassé l'âge de 18 ans. C'est toutefois de l'âge de l'enfant au moment de la demande (en l'espèce le 5 janvier 2016) que le Tribunal fédéral fait dépendre la recevabilité du recours en matière de regroupement familial sous l'angle du droit interne (ATF 2C_897/2013 du 16 avril 2014 consid. 1) ou sous l'angle de l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP; RS 0.142.112.681; ATF 2C_909/2015 du 1er avril 2016 consid. 1.2), la solution étant différente seulement sous l'angle de l'art. 8 CEDH pour lequel est déterminant l'âge atteint au moment où le Tribunal fédéral statue (ATF 136 II 497 consid. 3.2 et les arrêts cités).

E. 2

La LEtr a introduit des délais pour requérir le regroupement familial. D'après l'art. 47 LEtr (v. ég. l'art. 73 de l'ordonnance relative à l'admission, au séjour et à l'exercice d'une activité lucrative: OASA; RS 142.201), le regroupement familial doit être demandé dans les cinq ans. Pour les enfants de plus de douze ans, le regroupement doit intervenir dans un délai de

douze mois (al. 1). Pour les membres de la famille d'étrangers, les délais commencent à courir lors de l'octroi de l'autorisation de séjour ou d'établissement ou lors de l'établissement du lien familial (al. 3 let. b). Passé ce délai, le regroupement familial différé n'est autorisé que pour des raisons familiales majeures (al. 4) En l'occurrence, la demande de regroupement familial en faveur d'A. _____ a été déposée le 5 janvier 2016, soit dans le délai légal de douze mois à compter de l'octroi d'une autorisation de séjour à son père suite à son mariage, ce que le SPOP a d'ailleurs admis dans sa réponse au recours.

E. 3

Se pose la question du respect de la condition de l'art. 44 let. c LEtr qui est de ne pas dépendre de l'aide sociale. Cette condition se rapproche du motif permettant la révocation de l'autorisation de séjour d'un étranger "si lui-même ou une personne dont il a la charge dépend de l'aide sociale" (art. 62 al. 1 let. e LEtr) et se distingue de la dépendance qualifiée qui seule permet de révoquer l'autorisation du titulaire d'une autorisation d'établissement "si lui-même ou une personne dont il a la charge dépend durablement et dans une large mesure de l'aide sociale " (art. 63 al. 1 let. c LEtr; cf. pour le regroupement familial aussi art. 51 LEtr). Cette distinction a été voulue par le législateur mais même dans le cas de l'art. 62 al. 1 let. e LEtr, le principe de la proportionnalité impose de prendre en compte la faute de l'intéressé dans sa situation de dépendance de l'aide sociale et la durée de son séjour (ATF 2C_1228/2012 du 20 juin 2013, consid. 2.2; 2C_1058/2013 du 11 septembre 2014, consid. 2.4). La révocation ou le refus d'un permis de séjour selon les art. 62 al. 1 let. e ainsi que 43 et 51 al. 2 let. b LEtr supposent qu'il existe un risque concret de dépendance de l'aide sociale, de simples préoccupations financières ne suffisant pas. Pour évaluer ce risque, il sied non seulement de tenir compte des circonstances actuelles, mais aussi de considérer l'évolution financière probable à plus long terme. Il convient en outre de tenir compte des capacités financières de tous les membres de la famille sur le plus long terme (ATF 2C_854/2015 du 2 mars 2016 consid. 4.2; 2C_139/2013 du 11 juin 2013 consid. 6.4.2; 2C_685/2010 du 30 mai 2011 consid. 2.3.1).

E. 4

Les recourants invoquent par ailleurs la protection de leur vie familiale en vertu de l'art. 8 de la convention du 4 novembre 1950 de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH; RS 0.101). Comme la jurisprudence le rappelle régulièrement (p. ex. 2C_544/2013 du 18 juin 2013), un étranger peut se prévaloir de la protection de la vie familiale découlant de cette disposition à condition qu'il entretienne une relation étroite et effective (cf. ATF 131 II 265 consid. 5) avec une personne de sa famille ayant le droit de résider durablement en Suisse (ce qui suppose que cette personne ait la nationalité suisse, une autorisation d'établissement en Suisse ou un droit certain à une autorisation de séjour en Suisse, cf. ATF 135 I 143 consid. 1.3.1). Les relations familiales qui peuvent fonder, en vertu de l'art. 8 par. 1 CEDH, un droit à une autorisation de police des étrangers sont avant tout les rapports entre époux ainsi qu'entre parents et enfants mineurs vivant ensemble (ATF 127 II 60 consid. 1d/aa). Un étranger majeur ne peut se prévaloir de cette disposition que s'il se trouve dans un état de dépendance particulier par rapport à des membres de sa famille résidant en Suisse en raison, par exemple, d'un handicap (physique ou mental) ou d'une maladie grave (ATF 129 II 11 consid. 2 p.13 s.; 120 I b 257 consid. 1e p. 261 et la jurisprudence citée; récemment 2C_60/2017 du 30 janvier 2017). Une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'art. 8 CEDH est possible aux conditions de l'art. 8 par. 2 CEDH. La question de savoir si, dans un cas

d'espèce, les autorités compétentes sont tenues d'accorder une autorisation de séjour fondée sur l'art. 8 CEDH doit être résolue sur la base d'une pesée de tous les intérêts publics et privés en présence (ATF 137 I 284 consid. 2.1 et les références citées). S'agissant d'un regroupement familial partiel, il convient de tenir compte dans la pesée des intérêts notamment des exigences auxquelles le droit interne soumet celui-ci (ATF 137 I 284 consid. 2.6). Il n'est en effet pas concevable que, par le biais de l'art. 8 CEDH, un étranger qui ne dispose, en vertu de la législation interne, d'aucun droit à faire venir sa famille proche en Suisse, puisse obtenir des autorisations de séjour pour celle-ci sans que les conditions posées par les art. 42 ss LEtr et, en particulier, lorsque les délais de l'art. 47 LEtr ont été respectés, celles figurant à l'art. 44 LEtr ne soient réalisées. Du reste, les conditions de logement et d'absence d'aide sociale posées par cette dernière disposition se retrouvent dans la législation relative au regroupement familial de la plupart des États parties à la Convention (ATF 2C_1075/2015 précité consid. 3.1 et les arrêts cités; 2C_576/2011 précité consid. 3.2; 2C_752/2011 précité consid. 4.2). En résumé, l'étranger qui bénéficie d'une autorisation de séjour durable est en droit de réclamer le regroupement familial pour ses enfants en se prévalant de l'art. 8 CEDH si: (1) il souhaite vivre en ménage commun avec l'enfant (art. 44 let. a LEtr); (2) il dispose d'un logement approprié (art. 44 let. b LEtr); (3) la famille ne dépend pas de l'aide sociale (art. 44 let. c LEtr); (4) le regroupement familial est demandé dans les délais prévus à l'art. 47 LEtr; (5) le regroupement familial n'intervient pas en violation claire des intérêts et des relations familiales de l'enfant, la relation antérieure entre l'enfant et le parent qui requiert le regroupement devant faire l'objet d'une appréciation; (6) il n'y a pas d'abus de droit; (7) on n'est pas en présence d'une cause de révocation selon l'art. 62 LEtr; enfin, (8) le parent qui fait valoir le regroupement familial doit disposer de l'autorité parentale ou au moins du droit de garde sur l'enfant. Il y a également lieu de tenir compte de l'intérêt de l'enfant, ainsi que l'exige l'art. 3 al. 1 de la convention du 20 novembre 1989 relative aux droits de l'enfant (CDE; RS 0.107) (ATF 137 I 284 consid. 2.7; ATF 2C_1075/2015 précité consid. 3.1 et les arrêts cités; 2C_576/2011 précité consid. 3.4; 2C_752/2011 précité consid. 4.4).

E. 5

Les recourants ne contestent pas leur dépendance à l'aide sociale, mais font valoir que la recourante D._____, de nationalité suisse, n'a pas été en mesure d'exercer son activité puisque les comptes de son entreprise ont été bloqués et le sont encore à la suite d'une enquête pénale ouverte contre elle. Quant au recourant B._____, de nationalité mexicaine, il n'était pas autorisé à exercer une activité lucrative jusqu'à l'obtention d'une autorisation de séjour en janvier 2015. Les recourants allèguent que cette situation devrait rapidement changer, puisque l'enquête pénale dirigée contre la recourante arrive à son terme et que le recourant apprend le français afin de pouvoir trouver une activité salariée. Les recourants bénéficient du revenu d'insertion depuis le mois de mai 2012, soit depuis maintenant près de cinq ans. Selon le document établi le 9 février 2016 par le Centre social régional Jura - Nord vaudois, les prestations allouées totalisaient 175'363 fr. 85 à cette date. Cette somme a vraisemblablement encore sensiblement augmenté, puisqu'une année s'est écoulée depuis lors et que les recourants ont continué à être assistés totalement (leur seule autre source de revenu étant les allocations familiales perçues) pour un montant mensuel alloué qui s'élevait à 3'987 fr. 60 en janvier 2016 selon la décision de la Fondation Vaudoise de Probation du 28 janvier 2016. S'agissant de la recourante D._____, qui est de nationalité suisse, on ne voit pas en quoi le blocage des comptes de son entreprise l'aurait empêchée d'exercer une activité lucrative, notamment en tant que salariée. Par ailleurs, si

les recourants allèguent que leur situation devrait rapidement changer, ils ne l'établissent nullement, en particulier s'agissant de l'enquête pénale dirigée contre la recourante, dont on ignore l'état d'avancement. Quant au recourant B. _____, il bénéficie d'une autorisation de séjour lui permettant de travailler depuis maintenant un peu plus de deux ans, sans toutefois n'avoir jamais exercé une quelconque activité rémunérée. Il avait en outre tout loisir d'apprendre le français durant les trois années (depuis décembre 2011) durant lesquelles il a séjourné en Suisse avant de se voir octroyer une autorisation de séjour, à tout le moins d'en apprendre les rudiments nécessaires pour lui permettre d'exercer une activité lucrative ne nécessitant pas de qualifications particulières. De surcroît, si le recourant allègue apprendre le français dans le but de trouver une activité salariée, il ne ressort pas du dossier qu'il aurait effectivement entrepris des démarches concrètes afin de trouver un travail. Les recourants, qui dépendant de l'aide sociale de manière durable, ne présentent par conséquent aucune perspective concrète d'amélioration de leur situation. Dans ces circonstances, le SPOP était fondé à refuser la demande de regroupement familial déposée en faveur d'A. _____ aussi bien en application de l'art. 44 let. c LEtr que de l'art. 8 CEDH, qui suppose aussi que la famille ne dépende pas de l'aide sociale. A cela s'ajoute, sous l'angle de l'art. 8 CEDH, que le prénommé est désormais majeur et ne se trouve pas dans un état de dépendance particulier par rapport à son père.

E. 6

Il résulte de ce qui précède que le recours, mal fondé, doit être rejeté et que la décision rendue le 29 septembre 2016 par le SPOP doit être confirmée. Il est statué sans frais, compte tenu de la situation des recourants, et il n'y a pas lieu d'allouer de dépens (art. 49, 50, 52, 55 et 56 LPA-VD).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.